

SECTEUR PUBLIC

Tous Risques Informatiques & Installations électriques et électroniques

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Secteur Public**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.

CHAPITRE I - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties complémentaires

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Valeur déclarée – Franchise

Article 5 - Estimation des dommages – Calcul de l'indemnité

Article 6 - Matériel volé et retrouvé

CHAPITRE II - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Article 7 - Garantie

Article 8 - Montant assuré

Article 9 - Calcul de l'indemnité

CHAPITRE III - ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

Article 10 - Garantie

Article 11 - Montant assuré

Article 12 - Calcul de l'indemnité

Article 13 - Obligations de l'assuré

CHAPITRE IV - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Article 14 - Exclusions communes

Article 15 - Adaptation automatique

CHAPITRE I - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL

Article 1 - GARANTIE DE BASE

A. **Nous** assurons le matériel, à usage professionnel, suivant :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- le **matériel électronique** du bâtiment ;
- le **matériel informatique portable**;
- et/ou tout autre appareillage électrique, électronique et/ou informatique spécifique nommément désigné;

tel que décrit aux conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains et contre le vol, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos,
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Sauf pour les appareillages électriques, électroniques et/ou informatiques spécifiques nommément désignés, **nous** n'exigeons pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré.

La **valeur déclarée** doit être égale à tout moment à la **valeur à neuf** totale de tout :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- le **matériel électronique** du bâtiment ;
- le **matériel informatique portable**,
- et/ou tout autre appareillage électrique, électronique et/ou informatique spécifique nommément désigné,

tel que décrit aux conditions particulières, en votre possession et affecté à votre activité.

Le matériel qui **vous** est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Pour la présente assurance, **nous** entendons par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

B. Cette garantie est également acquise en dehors des lieux mentionnés aux conditions particulières :

- d'office pour le **matériel fixe** assuré :
 - pendant son transport occasionnel organisé par **vous** :
 - ✓ d'un site à un autre;
 - ✓ d'un site au domicile d'un de vos préposés et retour;
 - ✓ d'un site à la société de réparation et retour.
 - lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un de vos préposés.

Notre intervention, dans ces cas, est limitée à 50 % de la **valeur déclarée** totale dans la garantie de base avec un maximum de 13.500 EUR par sinistre.

- dans le monde entier, pour le **matériel portable** assuré;
- dans le monde entier, moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières, pour tout autre appareillage électrique, électronique et/ou informatique spécifique nommément désigné pour autant que ce matériel soit portable.

C. Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule inoccupé, en ce compris une remorque, la garantie Vol obéit aux règles qui suivent :

a. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule doit comporter une carrosserie entièrement rigide;
- le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre-coffre prévu d'origine à cet effet;
- le véhicule (en ce compris le coffre) doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché;
- il y a vol avec effraction du véhicule.

Si le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

b. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit (c'est-à-dire entre 22H00 et 06H00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public;
- il y a vol avec effraction de ce garage;

La preuve des conditions qui précèdent **vous** incombe.

D. Dans le cas de transport par avion, la garantie n'est acquise que si le matériel assuré est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

A. Les garanties sont acquises automatiquement et sans déclaration préalable à tous nouveaux matériels – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà garanti.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 20 % de la dernière **valeur déclarée** totale.

B. Sont couverts dans les limites précisées à l'article 5 « Estimation des dommages – Calcul de l'indemnité » :

- les frais, en ce compris les frais de main d'œuvre, afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations;
- les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement nécessaires à la réparation;
- les frais, en ce compris les frais de main d'œuvre, résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

C. Sont également couverts à concurrence de 2.750 EUR par sinistre et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre couvert les frais de réinstallation des **logiciels** pour les ordinateurs et leurs appareils périphériques.

D. Les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle **mise en décharge** des débris du matériel assuré sinistré sont couverts jusqu'à 10 % du montant des **dégâts matériels** couverts avec un maximum de 13.500 EUR.

Article 3 - EXCLUSIONS

Sans égard à la cause initiale :

A. Sont exclus de l'assurance, les dégâts au matériel assuré :

- par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;
- dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non;
- d'ordre esthétique;
- dus à une exploitation ou un usage qui n'est pas conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
- causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
- causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur.

B. Sont exclus, le vol de et/ou les dégâts :

- aux enseignes;

- au **matériel informatique portable** dont la diagonale d'écran est inférieure à 7" (inch);
- au matériel de téléphonie portable tel que GSM et PDA (Personal Digital Assistant);

C. Sont également exclus :

- l'usure;
- les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
- a) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que les câbles, lampes, tubes, accumulateurs;

b) toutes parties en verre ou matériau similaire.

Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables par la présente assurance, ils seront indemnisés en **valeur réelle** fixée au dire de l'expert.

- les dommages aux éléments consommables, par exemple cartouches d'encre, papier;
- les dommages découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- les frais indemnisables sous les chapitres II ou III;
- les dommages indirects en ce compris chômage, perte de jouissance, perte de droit de l'image, perte de production ou de rendement et perte d'exploitation.

Article 4 - VALEUR DECLAREE – FRANCHISE

A. La **valeur déclarée** est fixée sous votre responsabilité. Si, en cas de sinistre, la **valeur déclarée** s'avère ne pas correspondre à la **valeur à neuf**, la **règle proportionnelle** pourra s'appliquer, conformément à nos dispositions communes.

B. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

Article 5 - ESTIMATION DES DOMMAGES – CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant des dommages, la **valeur à neuf** et la **valeur réelle** du matériel assuré sont évalués à l'amiable ou par deux experts, conformément à nos dispositions communes.

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'indemnité est calculée de la manière suivante :

A. Pour le **matériel informatique fixe et portable** et le **matériel bureautique fixe**, de même que pour le **matériel électronique** du bâtiment, **nous vous** indemnisons comme suit :

- Si le matériel endommagé est réparable : **nous** prenons en charge la facture de réparation en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**.
- Si le matériel endommagé est irréparable et que **vous** le remplacez : **nous vous** indemnisons en **valeur à neuf** en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouveau matériel de performance comparable.

- Si **vous** ne remplacez pas ou **vous** ne faites pas réparer le matériel endommagé : **nous vous** indemnisons en **valeur réelle** (c.-à-d. que **nous** appliquons une **vétusté** forfaitaire de 5 % par an à partir de la date d'achat) en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouveau matériel de performance comparable.

En cas de sous-assurance, **nous** appliquons la **règle proportionnelle**.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel endommagé du fait que le matériel endommagé n'est plus fabriqué ou que les pièces ne sont plus disponibles sur le marché, **nous** sommes seulement tenu au montant, au dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du matériel assuré endommagé.

B. Pour tout autre appareillage électrique, électronique et/ou informatique spécifique nommément désigné, décrit aux conditions particulières, **nous vous** indemnisons de la manière suivante :

1. a) en additionnant les coûts de main d'œuvre et le coût du matériel et des pièces de rechange (voir 5.B.2 et 3 ci-après) à engager pour remettre le matériel assuré endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
b) en déduisant des frais retenus en a) la perte de valeur pour **vétusté** éventuellement stipulée dans les conditions particulières ;
c) en limitant le montant obtenu en b) à la **valeur réelle** du matériel immédiatement avant le sinistre ;
d) en déduisant du montant obtenu en c) la valeur des débris et des pièces demeurées utilisables d'une quelconque manière ;
e) en déduisant du montant obtenu en d) la **franchise** prévue aux conditions particulières, étant entendu que lorsque plusieurs biens assurés nommément désignés sont touchés par un même sinistre, seule la **franchise** la plus élevée est déduite ;
f) en appliquant en cas de sous-assurance la **règle proportionnelle**, conformément à nos dispositions communes.

En aucun cas, l'indemnité payée pour chaque bien assuré endommagé ne peut dépasser la **valeur déclarée**, multiplié par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

2. Les « frais de main d'œuvre » sont calculés de la manière suivante :

- a) en prenant en considération :
 - 1) les frais de main d'œuvre et les frais de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage du matériel endommagé, compte tenu des salaires et des frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués durant les heures normales de prestation ;
 - 2) moyennant accord explicite, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, jusqu'à 50 % du montant des frais retenus en 1) ;
 - 3) moyennant accord explicite, lorsqu'il est fait appel à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels évoqués au point 1) ci-dessus, les frais de déplacement et de séjour et, d'une manière générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. Le montant de cette intervention supplémentaire est limité au montant de notre intervention retenu au point 1) ;

- b) en ajoutant au montant obtenu sous 1) les taxes applicables, hormis la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où l'**assuré** peut la récupérer.
3. Les « frais de matières et pièces de remplacement » sont calculés de la manière suivante :
- a) en prenant en considération :
- 1) le coût des matières et des pièces de remplacement utilisés de même que des frais de transport desdits matières et pièces de remplacement, par la voie la moins onéreuse ;
 - 2) moyennant accord explicite, les frais supplémentaires pour transport accéléré, à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenu en 1) ;
- b) en ajoutant au montant obtenu en a) les droits et taxes applicables, hormis la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où l'**assuré** peut la récupérer.
4. L'**assuré** doit justifier les « frais de main d'œuvre » et les « frais de matières et pièces de remplacement » au moyen de factures ou d'autres documents.
5. Ne sont pas pris en considération comme frais de main d'œuvre et comme frais de matières et pièces de remplacement et restent donc à charge de l'**assuré** :
- a) les frais de reconstitution des **plans, modèles et supports d'information**, de même que des programmes ;
 - b) les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou des améliorations ;
 - c) les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
6. Le matériel endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, nos obligations pour ce sinistre prennent fin.
- C. Sous réserve de l'article 6, **vous** n'avez en aucun cas le droit de **nous** délaisser le matériel endommagé.
- D. **Nous** payons les **frais de sauvetage** comme précisés à l'article 11.D.1 des dispositions communes.

Article 6 - MATERIEL VOLE ET RETROUVE

- A. **Vous** vous engagez à **nous** informer dès que le matériel assuré volé a été retrouvé.
- B. Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, **vous** pouvez, au choix et nonobstant l'article 5 C.:
- soit reprendre ce matériel et restituer l'indemnité dans un délai de soixante jours, sous déduction des coûts afférents aux réparations des éventuels **dégâts matériels**;
 - soit **nous** abandonner le matériel retrouvé.

CHAPITRE II - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières. Cette garantie est uniquement d'application pour le **matériel informatique fixe** et **portable** et pour le **matériel bureautique fixe**.

Article 7 - GARANTIE

A. **Nous** garantissons les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel.

Il s'agit des frais supplémentaires nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts :

- d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé;
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

B. Sont seuls couverts :

- les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé;
- les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement;
- les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
- les frais de personnel engagé à titre temporaire;
- les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
- les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
- les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous le chapitre I et ce à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

C. Sont exclus :

- a. les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :
- d'une altération ou d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données;
 - des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
 - d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé et/ou des programmes dû à un manque de vos moyens financiers;
 - de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé et/ou des programmes à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;

- de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé par le fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.
- b. les frais indemnisables sous les chapitres I ou III.

Article 8 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

Article 9 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant par mois les frais réellement exposés pendant la **période d'indemnisation**;
- b. en déduisant du montant obtenu en a. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
- c. en limitant le montant obtenu en b. au montant assuré prévu aux conditions particulières;
- d. en déduisant du montant obtenu en c. l'impact du **délai de carence** prévu aux conditions particulières.

CHAPITRE III - ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières. Cette garantie est uniquement d'application pour le **matériel informatique fixe** et **portable** et pour le **matériel bureautique fixe**.

Article 10 - GARANTIE

- A. **Nous** garantissons les frais nécessairement exposés à bon escient pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel.
- B. Sont seuls couverts :
- les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont sinistrés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières;
 - le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur ces supports, y inclus :
 1. les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
 2. les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais

d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuels y afférentes;

3. le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par **vous** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information.

- le coût du rachat des **logiciels**.

C. Sont exclus :

- les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;
- toute altération ou perte d'information sans **dégât matériel** au support ou vol du support même;
- les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit;
- la malfaçon lors d'un réenregistrement;
- les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès);
- les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique;
- les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence;
- les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles;
- les frais indemnisables sous les chapitres I ou II.

Article 11 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

Article 12 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant les frais réellement et nécessairement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de votre activité;
- b. en limitant le montant obtenu en a. au montant assuré indiqué aux conditions particulières;
- c. en déduisant du montant obtenu en b. la **franchise** prévue aux conditions particulières.

Article 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit :

- conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts.

Nous attirons l'attention de l'assuré sur l'importance de ces obligations de prévention. **Nous** refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

CHAPITRE IV - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES
--

Article 14 - EXCLUSIONS COMMUNES

Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages :

- causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité. Restent toutefois couverts les **actes de vandalisme** ou **de malveillance** de vos membres du personnel ou de **tiers**;
- découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - **attentat et conflit du travail, actes collectifs de violence, actes de vandalisme** ou **actes de malveillance** d'inspiration collective;
 - **cataclysmes naturels**.
- suite à tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
- relatifs à un **risque nucléaire** ;
- causés par un **virus informatique**.

Article 15 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

Les montants assurés, les primes, les **franchises** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation (base 100 en 1988) en vigueur à ce moment,
- et
- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés, les primes et les **franchises**
 - l'indice 173,31 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes dispositions spécifiques.

L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Economiques.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

